



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Dossier de renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien des vallons du Devens et des Gabres

Note de synthèse des mises à jour du dossier de déclaration d'intérêt général

Mars 2023





SOMMAIRE

Dossier de renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien des vallons du Devens et des Gabres.....	0
SOMMAIRE	2
I. Préambule	4
II. Réponses aux remarques de la DDTM06	4
1. Contenu du dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général.....	4
2. Dispense d'enquête publique.....	6
3. Calendrier prévisionnel d'entretien pluriannuel.....	7







I. Préambule

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) a déposé, en application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à la date du 11 août 2022, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) concernant le renouvellement du programme d'entretien pluriannuel des vallons du Devens et des Gabres.

Le dossier a fait l'objet d'un courrier de demande de compléments de la part des services de la DDTM06, datant du 10 novembre 2022.

La présente note permet de reprendre les compléments apportés au dossier par la CACPL.

II. Réponses aux remarques de la DDTM06

1. Contenu du dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Ces vallons sont des axes d'écoulement d'eaux pluviales qui ne relèvent pas de la loi sur l'eau. La DIG est donc déposée en application du 4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Rédaction initiale

p.6 : « Le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général comprend :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrage, ou d'installations ; CACPL Pôle Cycles de l'Eau 28 Bd du Midi Louise Moreau, 06150, Cannes 6
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

Dans le cas d'une demande renouvellement d'une DIG en cours, un bilan des actions menées dans le cadre de la procédure actuelle figure dans le présent rapport. »

Modifications apportées

p.5-8 :

« La DIG est déposée en application du 4° **Maitrise des eaux pluviales et du ruissellement** de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette procédure, instituée par la loi sur l'eau de 1992, permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.



L'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime indique que le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par les articles R214-88 à 104 du Code de l'Environnement, en particulier les articles suivants :

Article R. 214-102

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 (cf. détail ci-après) ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 (cf. détail ci-après) ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

➤ **Le projet ne demande pas de participation financière**

Article R. 123-8

[...] Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

➤ **Le projet n'est pas soumis à étude d'impact**

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

➤ **Le projet n'est pas soumis à examen**

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

➤ **Le projet n'est pas soumis à ces articles**

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;



3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

➤ **Le projet n'est pas concerné par d'autres avis**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

➤ **Le projet ne fait pas l'objet d'une procédure de débat public ou de concertation préalable**

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

➤ **Le projet n'est pas concerné par d'autres autorisations**

Article R. 214-99

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
- b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Dans la mesure où ce dossier constitue une demande de renouvellement d'une DIG en cours, un bilan des actions menées dans le cadre de la procédure actuelle figure dans le présent rapport. »

2. Dispense d'enquête publique

- La dispense d'enquête publique prévue par l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime est réservée aux travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Elle ne s'applique donc pas aux axes d'écoulement d'eaux pluviales.

Rédaction initiale

p.5 :

« Aussi les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune



expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoise pas de demander une participation financière aux personnes intéressées. »

Modifications apportées

« Par ailleurs, la dispense d'enquête publique prévue par l'article L. 151-37 du code rural ne s'applique pas aux axes d'écoulement d'eaux pluviales. En conséquence cette DIG est soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois en application des articles R. 214-88 à R. 214-103 du Code de l'Environnement. »

3. Calendrier prévisionnel d'entretien pluriannuel

Le dossier ne comprend pas les pièces exigées par l'article R214-99 du code de l'environnement. En effet, il doit être complété par :

- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Modifications apportées

p.27 :

Les chapitres III.4 et IV. Ont été regroupés dans le chapitre III.5 « Calendrier prévisionnel d'entretien pluriannuel »

p.29 :

Le calendrier a été ajouté au format paysage :

Tableau 5 : Calendrier prévisionnel d'entretien des vallons de Gabres et du Devens

Programme des travaux de la DIG des vallons cannois												
Vallons des Gabres												
ACTIONS	Unité	Coût unitaire (€)	Quantité	Année1	Quantité	Année2	Quantité	Année3	Quantité	Année4	Quantité	Année5
Restauration/entretien du lit mineur (Section artificialisée)												
Curage	ml	150	40	6 000	40	6 000	40	6 000	40	6 000	40	6 000
TOTAL (HT)				6 000		6 000		6 000		6 000		6 000
Traitement des embâcles (Section naturelle et artificialisée)												
Embâcles naturels	u	600	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400
Embâcles anthropiques	u	600	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400	4	2 400
TOTAL (HT)				4 800		4 800		4 800		4 800		4 800
COUT TOTAL (€HT)				10 800		10 800		10 800		10 800		10 800
Vallons du Devens												
ACTIONS	Unité	Coût unitaire (€)	Quantité	Année1	Quantité	Année2	Quantité	Année3	Quantité	Année4	Quantité	Année5
Restauration/entretien du lit mineur (Section artificialisée)												
Curage	ml	150	50	7 500	50	7 500	50	7 500	50	7 500	50	7 500
TOTAL (HT)				7 500		7 500		7 500		7 500		7 500
Traitement des embâcles (Section naturelle et artificialisée)												
Embâcles naturels	u	600	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000
Embâcles anthropiques	u	600	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000	5	3 000
TOTAL (HT)				6 000		6 000		6 000		6 000		6 000
COUT TOTAL (€HT)				13 500		13 500		13 500		13 500		13 500
COUT GLOBAL (€HT)				24 300		24 300		24 300		24 300		24 300
COUT GLOBAL (€TTC)				29 160		29 160		29 160		29 160		29 160